

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire

PROPOSITION DE L'AFRIQUE DU SUD, DE LA NAMIBIE ET DU ZIMBABWE

1. Le présent document est soumis par l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe*.

Contexte

2. A la 14^e session de la Conférence des Parties (Cop14, La Haye, 2007) les Parties ont adopté la décision 14.77 relative à un mécanisme de prise de décisions pour l'autorisation du commerce de l'ivoire, rédigée comme suit :

A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 16^e session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties

3. Cette décision s'inscrivait dans le cadre d'un amendement à la proposition CoP14 Prop 4 et aux projets de décisions (CoP14 Inf. 61) adoptées à la 14^e Conférence des Parties à la CITES [CoP14 Plen 6 (Rev. 1)], lesquelles représentaient un compromis par lequel l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe s'engageaient à respecter un moratoire de neuf ans et à élaborer le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.
4. Au cours des discussions du comité I à la 14^e Conférence des Parties, il a été demandé aux Parties à la CITES de reconnaître que puisque les populations d'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe étaient déjà inscrites à l'Annexe II, il n'était pas besoin d'adopter de nouvelles décisions sur le commerce de l'ivoire d'éléphant et autres spécimens au niveau de la Conférence des Parties.
5. A sa 57^e session (SC57, Genève, juillet 2008), le Comité permanent a discuté de la meilleure méthode pour appliquer la décision 14.77 et convenu de ce qui suit :

Pour commencer à mettre en œuvre cette décision, le Secrétariat propose qu'une étude indépendante sur l'élaboration d'un mécanisme de prise de décisions et un processus pour le futur commerce de l'ivoire d'éléphant soit entreprise et soumise au Comité permanent. Il est proposé que cette étude, qui pourrait être coordonnée par le Secrétariat en consultation avec parties prenantes, notamment les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie, et serait faite sous réserve de fonds externes disponibles, couvre les questions suivantes :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- a) *les divers processus et mécanismes de prise de décisions liés au commerce de l'ivoire mis en place au titre de la Convention, y compris les dispositions sur le respect de la Convention et la lutte contre la fraude ;*
 - b) *les points forts et les points faibles des régimes commerciaux internationaux, des mesures de contrôle et de précaution, et des méthodes de suivi pour les autres marchandises de valeur dans le contexte du futur commerce de l'ivoire ;*
 - c) *les principes de base et les facteurs qui pourraient guider le futur commerce de l'ivoire, et les propositions sur le fonctionnement d'un mécanisme de prise de décisions effectif, objectif et indépendant, en tenant compte des dispositions du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et de l'expérience de l'Asie ; et*
 - d) *les conditions dans lesquelles le commerce international de l'ivoire d'éléphant pourrait avoir lieu, en tenant compte des éléments suivants : la durabilité écologique et économique du commerce de l'ivoire ; l'impact du commerce sur l'abattage illégal d'éléphants ; l'impact initial de la vente en une fois acceptée à la CoP14 ; le niveau du commerce illégal ; les difficultés rencontrées au niveau des capacités et de la lutte contre la fraude ; les informations sur les liens entre le commerce légal et illégal et les méthodes permettant de les découvrir ; les méthodes utilisées pour retracer la chaîne de garde;*
6. A la 58^e session du Comité permanent (SC58, Genève, juillet 2009) le Secrétariat de la CITES a rendu compte des avancées dans la mise en œuvre de la décision 14.77 et du processus convenu par le Comité permanent à la SC57. Lors de cette session, il a été souligné que les Parties avaient déjà décidé du calendrier de la mise en œuvre de la décision 14.77 et la recommandation du Secrétariat de la CITES contenue dans le document SC58Doc 36.5 a été adoptée.
 7. A sa 61^e session (SC61, Genève, août 2011), le Comité a accepté la proposition d'œuvrer à la mise en œuvre de la décision 14.77 figurant dans le document SC61 Doc.44.4. Le Secrétariat y était prié d'engager, avant octobre 2011 et dans le respect des règles des Nations Unies, une entreprise de consultation technique indépendante et professionnelle ou un (des) expert(s) pour préparer le rapport, selon le cahier des charges convenu à la SC57. Il était précisé que le but de la consultation n'était pas de déterminer s'il devait y avoir ou non un commerce international de l'ivoire, mais de livrer une étude technique sur un « mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous les auspices de la Conférence des Parties » pouvant être utilisé par les Parties, au cas où elles décideraient, à l'avenir, d'autoriser un commerce international de l'ivoire, sous l'égide de la Convention.
 8. Le Comité a également convenu que les partenaires suivants seraient consultés dans la conduite de l'étude : la Chine et le Japon, partenaires commerciaux ; les États d'Afrique et d'Asie des aires de répartition des éléphants ; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, en tant que donateurs ; le groupe technique consultatif MIKE-ETIS, les groupes de spécialistes de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie de la CSE UICN, et TRAFFIC, en qualité d'experts techniques. Le Comité a demandé que les consultations avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique soient menées en anglais et en français, selon qu'il convient, et que le projet de rapport soit communiqué dès que possible aux membres du Comité. Le Secrétariat a accédé à ces demandes en expliquant que les traductions seraient tributaires des ressources disponibles.
 9. Le processus de sélection de l'entreprise de consultation a été engagé après la SC61 par un appel d'offres ouvert dans le respect des règles des Nations Unies. Un premier appel d'offres a été lancé dans la notification aux Parties n° 2011/031 du 29 août 2011 et le Secrétariat a subséquentement reçu trois offres. Vu le petit nombre de réponses, le Secrétariat a lancé un nouvel appel d'offre dans la notification aux Parties n° 2011/046 du 12 octobre 2011, qui généra une quatrième offre, tandis que les trois premières étaient renouvelées, dont une avec modifications. Toutes ont été examinées par un panel de six membres du Secrétariat de la CITES présidé par le Secrétaire général. La qualité de l'offre écrite, les compétences techniques, la méthode proposée pour respecter le cahier des charges, l'indépendance et l'expérience des procédures et processus CITES ont été les facteurs qui ont déterminé le choix. La décision du panel fut unanime.
 10. Dans la notification aux Parties n° 2012/013 du 20 février 2012, le Secrétariat a informé les Parties qu'un consortium d'experts basés en Afrique, dirigé par M. R. Martin (Zimbabwe) avait été choisi pour mener l'étude. Les autres membres du consortium étaient M. D. Cumming (Afrique du Sud), M. C. Craig (Namibie), Mme D. Gibson (Namibie) et Mme D. Peake (Botswana). La consultation a commencé en décembre 2011. Suite au retard lié au fait d'avoir eu à lancer un second appel d'offres, le projet de rapport

des consultants n'a pu être soumis au Secrétariat qu'à la fin du mois de mars 2012, au lieu de février 2012. Le Secrétariat a ensuite sollicité les observations des partenaires identifiés sur le projet de rapport et a formulé ses propres commentaires. Le Secrétariat a également transmis le projet de rapport aux membres du Comité permanent. A la mi-mai 2012, les observations du Botswana, de la Chine, de l'Inde, du Japon, du Kenya, de l'Afrique du Sud, du Royaume Uni, des Etats-Unis et de l'UICN avaient été reçues et transmises aux consultants pour qu'ils en tiennent compte, le cas échéant, dans leur rapport final attendu avant le 24 mai 2012.

11. A sa 62^e session (SC62), le Comité permanent a examiné le rapport sur le mécanisme de prise de décisions (MPD). Le Comité a également examiné les recommandations de l'étude sur la préparation d'un projet de proposition de MPD pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties, pour soumission à la 16^e session de la Conférence des Parties. Par ailleurs, il a été demandé au Comité de convenir d'un calendrier et d'un processus pour, si nécessaire, poursuivre la mise en œuvre de la décision 14.77.
12. A sa 64^e session, (SC64, Bangkok, mars 2013) le Comité permanent a créé un groupe de travail chargé d'œuvrer entre les sessions à l'élaboration d'un mécanisme de prise de décisions (Groupe de travail MPD) pour un processus de commerce de l'ivoire, conformément aux dispositions de la décision 16.55. Il a été convenu à la SC64 que ce groupe de travail serait formé des membres suivants : Afrique du Sud, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, États-Unis, Inde, Japon, Kenya, Nigeria, Royaume-Uni, Rwanda, Thaïlande, le Président du Comité permanent (Norvège, président du groupe de travail MPD) et le Secrétariat.
13. A la 16^e session de la conférence des Parties (CoP16), les Parties ont convenu d'amender la décision 14.77 sur un MPD pour un processus du commerce futur de l'ivoire d'éléphant. Le Secrétariat a informé les Parties dans le document (CoP16 Doc.36 (Rev1)) que le MPD ne propose pas de commercialiser l'ivoire mais d'éclaircir la base permettant à la Conférence des Parties de prendre la décision d'autoriser ou non un commerce international de l'ivoire, de préciser les conditions et critères à remplir pour que ce commerce puisse avoir lieu, d'élucider l'organisation et la gestion de tout futur commerce de l'ivoire et de déterminer le rôle des organes CITES du point de vue du suivi et de l'évaluation du respect des dispositions du mécanisme de prise de décisions. Dans les décisions, le Secrétariat priait le prochain Comité permanent (SC66) de reporter l'approbation du mécanisme à la CoP17, de créer un groupe de travail composé de représentants régionaux des Etats des aires de répartition, entre autres, et de mener les travaux en français et en anglais.
14. Le Comité permanent a convenu à sa 65^e session (SC65, Genève, juillet 2014) que le groupe de travail sur le mécanisme de prise de décisions devait poursuivre ses travaux entre les sessions. Il a également demandé au Secrétariat, en collaboration avec le Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de préparer le document de contexte mentionné au paragraphe 8 du document SC65 Doc.42.3, et de transmettre celui-ci au groupe de travail en janvier 2015 au plus tard. Le groupe de travail était invité à rendre compte des avancées dans la mise en œuvre de la décision 16.55 à la 66^e session du Comité permanent.
15. A sa 66^e session (SC66) le Comité a pris bonne note du rapport du Secrétariat et du fait que le groupe de travail n'avait pas été en mesure de terminer la tâche qui lui avait été assignée dans la décision 16.55 et a convenu de demander à la Conférence des Parties, à sa 17^e session, si le mandat accordé dans la décision 16.55 (anciennement décision 14.77) devait ou non être prorogé.

Discussion

16. La Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe notent avec inquiétude que, malgré les nombreuses délibérations sur la question, aucune avancée n'a été enregistrée à ce jour. Il est manifeste que le Comité permanent n'a pas été en mesure de terminer l'élaboration du mécanisme de prise de décisions pour le futur commerce d'ivoire d'éléphant commandé par la Conférence des Parties.
17. Il est un autre sujet de préoccupation, à savoir le fait que malgré les recommandations précises du Comité permanent à sa 65^e session demandant au Secrétariat, en collaboration avec le PNUE, de préparer le document de contexte mentionné au paragraphe 8 du document SC65 Doc.42.3, et que ce document soit transmis au groupe de travail au plus tard en janvier 2015, ces délais n'ont pas été tenus et qu'en conséquence le travail n'a pas avancé. Nul ne sait pourquoi le Secrétariat et le PNUE ont eu des difficultés à appliquer cette recommandation du Comité permanent. On ignore également pourquoi le document de référence n'a été publié qu'à la fin novembre 2015, ce qui fait que les avancées ont insuffisantes, et a

amené le Comité permanent à sa 66^e session à renvoyer la question à la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES, mais sans proposition sur le fond.

18. Pour tenter de remédier à l'absence d'avancées de la part du Comité permanent et pour en finir avec ce sujet, l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe ont préparé le document joint en annexe sur le mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce futur de l'ivoire, pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES.
19. La Conférence des Parties n'a sans doute pas oublié que la création d'un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce futur de l'ivoire faisait partie intégrante du compromis figurant dans l'amendement à la proposition CoP14 Prop 4 et projets de décisions connexes (CoP14 Inf.61) adopté à la 14^e session de la Conférence des Parties [CoP14 Plen 6 (Rev. 1)], compromis qui comprenait également l'engagement de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie, et du Zimbabwe de respecter un moratoire de neuf ans et d'élaborer le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.
20. La Conférence des Parties peut par ailleurs considérer que le fait de n'avoir pas pu créer ce mécanisme de prise de décisions dans les délais prévus nuit gravement aux intérêts des Etats de l'aire de répartition concernés et à leurs objectifs et programmes de conservation qui reposent sur : a) la création d'incitations en faveur des propriétaires des terres, communales ou privées, et le gel de terres pour les éléphants afin qu'ils coexistent avec les hommes, au lieu d'opter pour des formes d'exploitation des terres qui déplaceraient les éléphants et détruiraient leur habitat, et b) la génération de revenus grâce à la vente des produits d'éléphants servant à financer les programmes de conservation des éléphants, y compris la gestion des zones protégées et la lutte contre le braconnage et le commerce illicite. La situation actuelle est préjudiciable aux Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dont l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe, et est donc contraire à la lettre et à l'esprit des précédents accords et décisions de la Conférence des Parties, et porte atteinte aux droits légitimes des Parties consacrés par le texte de la Convention.
21. L'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe ont soutenu la rédaction de l'annotation dans le cadre d'un compromis qui devait aboutir à un processus objectif sur le commerce futur de l'ivoire destiné à éviter les discussions répétées à la Conférence des Parties sur le même ton qui a caractérisé les débats par le passé. Les populations d'éléphants de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe ne satisfont pas aux critères de l'inscription à l'Annexe I et les compromis auxquels nous avons souscrit afin de protéger les intérêts des autres Etats de l'aire de répartition, en renonçant aux nôtres, doivent être honorés. Cela permettra aux dispositions particulières qui font parties intégrantes du compromis d'être appliquées et ne rendra pas l'annotation inopérable.
22. La Conférence des Parties doit estimer que les dispositions du texte de la Convention, qui sont juridiquement contraignantes, sont suffisantes pour réglementer le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, et que l'utilisation des annotations pour ajouter des restrictions au commerce international de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'est pas prévue dans le texte de la Convention. Les annotations doivent servir à préciser l'expression « toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables » pour les espèces végétales inscrites à l'Annexe II, et les espèces végétales et animales inscrites à l'Annexe III. Les annotations en note de bas de page ne doivent être utilisées pour les espèces animales inscrites à l'Annexe II que pour préciser, entre autres, les situations où les inscriptions scindées ont été adoptées par la Conférence des Parties, mais pas pour introduire de nouvelles restrictions. A cet égard, l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe demanderont à la Conférence des Parties de terminer le travail sur le mécanisme de prise de décisions conformément au compromis trouvé à la CoP14 de façon à ne pas invalider l'annotation.

Recommandation

23. L'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe recommandent que la Conférence des Parties à la CITES examine et adopte la proposition sur le mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce futur de l'ivoire d'éléphants présentée à l'annexe I du présent document à inclure dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16),
24. L'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe demandent à la Conférence des Parties de noter que si un mécanisme de prise de décisions n'est pas approuvé à la 17^e session de la Conférence des parties, les signataires du présent document considéreront l'annotation actuelle, négociée dans le cadre du compromis à la CoP14 et ensuite non appliquée, comme *pro non scripto* (non écrite).

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat note que le présent document décrit concrètement un mécanisme de prise de décisions pour le processus du commerce international de l'ivoire d'éléphant qui intègre un grand nombre des considérations et conditions présentées à ce sujet depuis la CoP14. Les modifications proposées à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) contiennent des dispositions pour le financement des fonctions qui seraient confiées au Secrétariat, mais les incidences budgétaires globales de la mise en œuvre du mécanisme de prise de décisions proposé, qui pourraient être considérables, ne sont pas présentées.
- B. Conformément à ses commentaires sur les documents CoP17 Doc. 84.1 et 84.2, le Secrétariat estime que c'est à la Conférence des Parties, à sa présente session, de répondre aux questions de savoir s'il convient ou non d'accepter un mécanisme de prise de décisions pour le commerce de l'ivoire, ou s'il convient de suspendre ou renouveler les instructions et les discussions à ce sujet.
- C. Concernant la deuxième recommandation du paragraphe 24 du présent document, il pourrait être utile que l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe fournissent des conseils et des informations pour étayer leur avis selon lequel l'annotation de l'inscription de *Loxodonta africana* aux annexes CITES pourrait être considérée comme *pro non scripto* (non écrite) si un mécanisme de prise de décisions relatif au commerce de l'ivoire n'est pas approuvé à la présente session de la Conférence des Parties.
- D. Le Secrétariat propose d'examiner conjointement les documents CoP17 Doc. 84.1, 84.2 et 84.3.

MECANISME DE PRISE DE DECISIONS POUR UN PROCESSUS DE
COMMERCE INTERNATIONAL DE L'IVOIRE D'ELEPHANT

L'objectif du mécanisme de prise de décisions (MPD) est de:

- a) Fixer les bases d'un accord sur la façon de prendre les décisions, dans le respect de la Convention, sur le commerce international de l'ivoire d'éléphant, si celui-ci venait à être autorisé ;
- b) Préciser le rôle des organes de la CITES dans l'autorisation du commerce international de l'ivoire d'éléphants venant de pays abritant des populations d'éléphants d'Afrique inscrites à l'Annexe II de la CITES ;
- c) Préciser les critères que doivent remplir les pays d'exportation, ainsi que les pays d'importation, pour se livrer au commerce international réglementé de l'ivoire ;
- d) Fournir des orientations sur les principes/conditions devant être inclus dans le mécanisme de commerce adopté par les pays autorisés à commercialiser l'ivoire ; et
- e) Déterminer le rôle des organes de la CITES dans le suivi et l'évaluation du respect des conditions fixées pour le commerce international de l'ivoire.

AMENDEMENT PROPOSE A LA RESOLUTION CONF. 10.10 (Rev. CoP16)

(suppressions barrées et nouveau texte en *italique*)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant le commerce d'ivoire brut

~~RECOMMANDE que le commerce d'ivoire brut provenant de populations d'éléphants qui ne sont pas inscrites à l'Annexe I ne soit autorisé que dans le respect des dispositions convenues par la Conférence des Parties;~~

DEMANDE que le commerce international d'ivoire brut soit autorisé par le Comité permanent lorsque les Etats exportateurs et importateurs satisfont respectivement aux critères suivants :

- a) *Critères auxquels doivent répondre les Etats d'exportation de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique :*
 - i) *S'agissant de la population des éléphants d'Afrique et de sa gestion -*
 - a. *La population d'éléphants d'Afrique de l'Etat exportateur de l'aire de répartition est inscrite à l'Annexe II de la Convention ;*
 - b. *L'Etat de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique participe au programme MIKE et soumet les informations au système ETIS ;*
 - c. *L'Etat de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique a adopté et mis en œuvre un plan de gestion national pour la conservation des éléphants ;*
 - d. *L'Etat de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique a mis en place un système propre à assurer que les produits du commerce sont utilisés exclusivement pour la conservation des éléphants et de la communauté, et des programmes de développement au sein de l'aire de répartition ou dans les zones voisines ; et*

e. *L'Etat de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique soutient la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique.*

ii) *S'agissant du marquage, des inventaires, des inspections, de la traçabilité et des notifications-*

- a. *Les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage sont marqués conformément à la présente résolution.*
- b. *Les exportateurs, fabricants, grossistes et distributeurs d'ivoire brut ou travaillé sont enregistrés selon les dispositions de la législation nationale ;*
- c. *Les procédures d'enregistrement et d'inspection qui permettent à l'organe de gestion et autres agences gouvernementales concernées de surveiller les mouvements et exportations d'ivoire au sein de l'Etat sont appliquées ;*
- d. *Les inventaires des stocks d'ivoire gouvernementaux et les stocks d'ivoire privés se trouvant sur leur territoire sont maintenus et le Secrétariat est informé des ventes d'ivoire et du niveau des stocks, chaque année le 28 février au plus tard. Seront précisés le nombre de pièces vendues et leur poids par type d'ivoire (brut ou travaillé), le nombre de pièces restant dans les stocks et leur poids par type d'ivoire (brut ou travaillé), pour les pièces concernées leurs marques, si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution, la source de l'ivoire et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente ;*
- e. *Des échantillons de chacune des défenses introduites dans le commerce international sont prélevés et conservés par l'organe de gestion pour alimenter les systèmes de traçabilité ;*
- f. *Un rapport spécial sur le commerce international de l'ivoire est soumis au Secrétariat de la CITES au plus tard le 28 février de chaque année.*

b) *Critères auxquels doivent répondre les Etats d'importation (partenaires commerciaux) :*

i) *S'agissant des dispositions législatives, de l'exécution et des notifications-*

- a. *Des politiques et régimes réglementaires réglementant le commerce licite sont élaborés, mis en œuvre et exécutés ;*
- b. *Les informations sont transmises au système ETIS ;*
- c. *Les importateurs, fabricants, grossistes et distributeurs d'ivoire brut ou travaillé sont enregistrés selon les dispositions de la législation nationale ;*
- d. *Des échantillons de chacune des défenses importées dans l'Etat sont prélevés et conservés par l'organe de gestion pour alimenter les systèmes de traçabilité ;*
- e. *Les inventaires des stocks d'ivoire gouvernementaux et les stocks d'ivoire privés se trouvant sur leur territoire sont maintenus et le Secrétariat est informé des ventes d'ivoire et du niveau des stocks, chaque année le 28 février au plus tard. Seront précisés le nombre de pièces vendues et leur poids par type d'ivoire (brut ou travaillé), le nombre de pièces restant dans les stocks et leur poids par type d'ivoire (brut ou travaillé), pour les pièces concernées leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution, la source de l'ivoire et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente ;*
- f. *La réponse au commerce illicite est judiciaire et policière et les rapports sur les actions de lutte contre la fraude sont soumis au Secrétariat au plus tard le 31 décembre de chaque année ;*
- g. *Un rapport spécial sur le commerce international de l'ivoire est soumis au Secrétariat de la CITES au plus tard le 28 février de chaque année.*

ii) *S'agissant de l'appui aux actions de conservation de l'éléphant-*

- a. *Des contributions sont versées annuellement au Fonds pour l'éléphant d'Afrique pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique ;*

b. Des contributions sont versées annuellement pour aider le Secrétariat à remplir les fonctions précisées dans la présente résolution.

CHARGE le Secrétariat, pour ce qui concerne les informations transmises par les Etats impliqués dans le commerce d'ivoire brut, et dans les limites des ressources disponibles :

- a) d'analyser le rapport spécial sur les informations relatives au commerce international et aux stocks soumis au Secrétariat, de vérifier que les critères auxquels doivent répondre les Etats d'exportation sont respectés et d'en rendre compte au Comité permanent qui examinera le rapport et pourra envisager des mesures appropriées en vertu de la résolution Conf. 14.3 sur les procédures CITES pour le respect de la Convention.*
- b) d'analyser le rapport spécial sur les informations relatives au commerce international et aux stocks soumis au Secrétariat, de vérifier que les critères auxquels doivent répondre les Etats d'importation sont respectés et d'en rendre compte au Comité permanent qui examinera le rapport et pourra envisager des mesures appropriées en vertu de la résolution Conf. 14.3 sur les procédures CITES pour le respect de la Convention.*